



CONVENTION

HABILLAGE DES ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE DES DÉCHETS DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale

Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

Et :

« Nom de la structure »,
dont le siège social est situé à :

Représenté(e) par « fonction et civilité »
..... en exercice, dûment habilité(e) pour
intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la structure »,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Métropole dispose sur l'espace public, des équipements de collecte des déchets ménagers et par exemple les bacs d'ordures ménagères ou de tri, les colonnes de tri (verre, emballages, papiers), les bacs gros volume d'ordures ménagères (BGV), etc. Selon leur emplacement, ces équipements s'intègrent plus ou moins bien dans le paysage.

En l'occurrence, les équipement(s) :
..... situé(s)
.....
.....
..... se trouvent dans un espace naturel protégé sur le territoire de « la structure ».

L'intégration de ces équipements dans le paysage n'est pas optimum et c'est pourquoi, la structure souhaiterait qu'ils soient « habillés » afin de les rendre plus esthétiques et moins visibles.

La Métropole est favorable à « l'habillage » de ces équipements mais dans certaines conditions et sous réserve du respect de certains engagements par « la structure ».

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de l'habillage des équipements de collecte de la Métropole par la « structure » et les engagements de chacune des parties.

Les équipements devant faire l'objet d'un habillage demeurent la propriété de la Métropole.

L'habillage doit s'entendre comme un film décoratif ou toute autre intervention décorative ou artistique directement apposé sur l'équipement sans aucun aménagement bâti (murets, enclos, etc.).

De plus, cet habillage doit être respectueux du support, et retirable en cas de nécessité sans impact sur la qualité (RAL, etc.) des équipements. L'habillage ne doit pas dégrader les équipements de collecte des déchets.

Il doit, de surcroît, être résistant à toutes les opérations de collecte, lavage et maintenance effectuées par les services de la Métropole ou ses prestataires sur ces équipements.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2-1 ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

La structure doit respecter les engagements suivants :

- la structure conçoit le visuel de l'habillage et le fait valider par les services de la Métropole avant la mise en œuvre pour éviter notamment tout risque de confusion entre la couleur de l'habillage et celle liée aux flux auxquels se rapportent les équipements définis à la présente convention ;
- la structure imprime et réalise l'habillage sur les équipements, déjà existants et en état de fonctionnement et puis lors de leurs remplacements, de préférence directement sur site ou à la demande, sur un site de stockage métropolitain et ce, sans frais pour la Métropole ;
- la structure s'assure qu'avec l'habillage, les consignes de tri présentes sur les équipements restent visibles pour l'utilisateur ;

- la structure est garante que l'habillage réalisé ne gêne ou n'empêche pas les opérations de collecte, lavage et maintenance des équipements par les services de la Métropole ou ses prestataires ;
- la structure vérifie que les ouvertures (couvercles, opercules, etc.) pour déposer les déchets dans les équipements soient maintenues fonctionnelles de par cet habillage ;
- la structure remet en état « l'habillage » des équipements en cas de dégradation quel que soit son origine (tags, usures, vandalisme, etc.) et sans frais pour la Métropole ;
- la structure signale à la Métropole toutes les dégradations constatées sur les équipements devant être habillés ou déjà habillés, via le Centre d'Appel « Engagés au Quotidien » ou via l'application OSIS en donnant les numéros des équipements concernés ;
- la structure se charge de remettre dans leur état initial (avant habillage), les équipements, sans frais pour la Métropole, en cas de leur déplacement sur un autre secteur à l'initiative de la Métropole, et si la Métropole en fait la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans le délai qu'elle aura fixé à compter de la date de notification.

2-2 ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole s'engage, pour sa part, à ce qui suit :

- la Métropole étudie la demande d'habillage des équipements de collecte des déchets faite par la structure et la valide si celle-ci est pertinente et recevable ;
- la Métropole procède au nettoyage des équipements requis avant l'intervention de la structure ;
- la Métropole s'assure que l'équipement est accessible à « la structure », sans contrainte particulière, pour permettre son habillage et à défaut la rend accessible ;
- la Métropole informe, ensuite, la structure que les équipements de collecte sont à sa disposition pour réaliser l'habillage.

ARTICLE 3 – RAJOUT OU RETRAIT D'ÉQUIPEMENTS

Toute modification du nombre d'équipements désignés à la présente convention comme devant faire l'objet d'un habillage par la structure fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éventuels équipements à rajouter et/ou ceux devant être exclus de la présente convention sachant que ces derniers devront conformément à l'article 2-2 susvisé être remis dans leur état initial.

Cet avenant ne pourra conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la présente convention.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

La Métropole ne pourra être tenue, en aucune façon et quel que soit la cause, responsable de l'altération, décollement, salissure, dégradation, etc. de l'habillage, tel que défini à l'article 1 et apposé sur les équipements.

ARTICLE 5 – DURÉE ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

Elle est conclue et notifiée à la « structure » par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elle prend effet à la date de signature de la convention par l'ensemble des parties.

Elle peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, si l'une ou l'autre se trouvaient empêchées de réaliser toute ou partie de l'opération, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses indiquées à l'identification des parties de la présente convention.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans, sauf renonciation au renouvellement par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses indiquées à l'identification des parties de la présente convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

SIGNATURE

Fait à Marseille, le ...

En deux exemplaires originaux,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La structure

La Présidente,

« Nom de la structure »

« Fonction du représentant »

Martine VASSAL
Ou son représentant,

« Nom du représentant »